

BGer 1C 682/2023 vom 9. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_682_2023

FR: TF 1C 682/2023 du 9 janvier 2024

IT: TF 1C 682/2023 del 9 gennaio 2024

Regeste

Autorisation de construire; mise en conformité | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public (art. 82 let. a LTF). Aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée, la voie du recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF est en principe ouverte.

E. 1.2

Selon l' art. 90 LTF , le recours est ouvert sans restriction contre les décisions finales, soit celles qui mettent définitivement un terme à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.2; 146 I 36 consid. 2.1). Lorsqu'elles ne portent pas sur la compétence ou la récusation (art. 92 LTF), les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure: en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'une affaire, et ce à la fin de la procédure (ATF 149 II 170 consid. 1.3; 142 II 363).

E. 1.3

Une décision de renvoi à l'instance inférieure pour nouvelle décision ne met en règle générale pas fin à la procédure, raison pour laquelle elle doit en principe être qualifiée de décision incidente, sauf si le renvoi ne laisse plus aucune latitude à l'autorité inférieure pour la décision qu'elle doit rendre (ATF 149 II 170 consid. 1.9; 147 V 308 consid. 1.2).

E. 1.4

En l'occurrence, selon le dispositif de l'arrêt attaqué, la cause est renvoyée à l'autorité communale afin qu'elle statue à nouveau après instruction complémentaire. La cour cantonale relève elle-même que le Conseil municipal disposera dans ce cadre d'une liberté d'appréciation qu'il lui appartient d'exercer au premier chef (consid. 7.2.4). Par conséquent, l'arrêt de renvoi doit être qualifié d'incident au sens de l' art. 93 LTF . Les recourants, qui

considèrent à tort et sans plus d'explication qu'il s'agirait d'une décision finale, ne prétendent pas qu'ils seraient exposés à un préjudice irréparable; on ne discerne pas non plus en quoi le renvoi à l'autorité communale serait susceptible de provoquer une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable. La requête d'effet suspensif est dès lors sans objet. Les frais de justice - réduits s'agissant d'un arrêt d'irrecevabilité - sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (cf. art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.